

ARRETE N° POL - 189/2025
Annule et remplace l'arrêté N°154/2025

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que ces zones de stationnement à durée limitée assurera une meilleure rotation des véhicules permettant ainsi de lutter contre les voitures-ventouse.

A R R E T E

Article 1 **ARRET MINUTE**

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure d'un quart d'heure.

Des zones de stationnement réglementées de type « arrêt minute » sont instaurées aux emplacements suivants :

- 1 Place de parking devant la boulangerie Les petits plaisirs
- 2 Places de parking devant le n°5 Av de la Gare (Esteban Coiffure)
- 3 Places de parking devant le bureau de tabac « Lauret »

Article 2 **DISQUE DE CONTROLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que les gendarmes ou Policiers Municipaux aient à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 **DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Mise en ligne le [31/10/2025](#)

